



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°CTM/2026-199
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU MAIRE N°CTM/2026-179
Portant réglementation temporaire d'interdiction d'accès
et d'emploi de moteurs thermiques et électriques
au niveau du domaine forestier**

Le Maire de la Commune de SALLES,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.2 à L.2215.1 ;

Vu la loi 82-213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le passage de l'avis de vigilance ORANGE CANICULE, à compter du mardi 07 juillet 2026, à 00h00, transmis par la préfecture ;

Vu le passage du domaine forestier en risque sévère feux de forêt par le S.D.I.S ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures temporaires d'interdiction d'accès et d'emploi de moteurs thermiques et électriques au niveau du domaine forestier;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – A compter du mardi 07 juillet 2026, 00h00 et jusqu'à la levée d'alerte :

- L'emploi de moteurs thermiques et électriques, de source d'ignition est interdit entre 14h00 et 22h00, sauf pour les personnes listées à l'article 31 du règlement,
- Les chantiers forestiers employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière,
- Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30,
- Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites entre 14h00 et 22h00,
- La présence humaine libre est interdite entre 14h00 et 22h00, sauf dérogation.

ARTICLE 2

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, sont autorisés à accéder au domaine forestier, les agents des services publics et des services de secours.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur les entrées des bâtiments communaux et installations ouvertes aux publics concernés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication/notification. Il sera inséré au registre des arrêtés et publié conformément à la réglementation en vigueur, sous forme électronique, puis mis en ligne sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification sous forme électronique, sur le site internet de la commune ou de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune ou de sa notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.

ARTICLE 7 - Exécution du présent arrêté sera faite par :

- Monsieur le Maire de la Commune de SALLES,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SALLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BELIN-BELIET,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Salles, le **07 juillet 2026**

Publié sur le site internet de la commune le

Le Maire,

Bruno BUREAU

